

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 2270.</i> — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 2270-2.</i> — Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.</p> <p style="text-align: center;"><i>« TITRE XX « DE LA PRESCRIPTION ET DE LA POSSESSION</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE I « Dispositions générales</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER – DE LA DUREE DE LA PRESCRIPTION</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 2266.</i> — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 2267.</i> — Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Le chapitre V du titre XX du livre III du code civil est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE V « Du temps requis pour prescrire</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER – DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE ET DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">I. — Les articles 2270 et 2270-2 du code civil deviennent respectivement les articles 1792-4-1 et 1792-4-2 du même code.</p> <p style="text-align: center;">II. — Le titre XX du livre troisième du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« TITRE XX « DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE I « Dispositions générales</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2219.</i> — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 2219.</i> — La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.</p>
<p><i>Art. 2281.</i> — Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.</p>	<p>« <i>Section 3</i> « <i>Du droit transitoire</i></p> <p>« <i>Art. 2277.</i> — La loi qui allonge la durée de la prescription est sans effet sur une prescription acquise. Elle s'applique lorsque l'action n'est pas prescrite à la date de son entrée en vigueur.</p>	<p>« <i>Art. 2220.</i> — Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre.</p> <p>« <i>Art. 2221.</i> — La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.</p> <p>« <i>Art. 2222.</i> — La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.</p>
<p>Néanmoins, les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.</p>	<p>« En cas de réduction de sa durée, la prescription court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. »</p>	<p>« En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.</p>
<p><i>Art. 2264.</i> — Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.</p>	<p>.....</p>	<p>« <i>Art. 2223.</i> — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois.</p>
<p>« <i>CHAPITRE V</i> « <i>Du temps requis pour prescrire</i></p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>« <i>Section 1</i> « <i>Dispositions générales</i></p> <p>.....</p>	<p>« <i>CHAPITRE II</i> « <i>Des délais et du point de départ de la prescription extinctive</i></p>
<p>« <i>Section 2</i> « <i>De la prescription trentenaire</i></p>	<p>.....</p>	<p>« <i>Section 1</i> « <i>Du délai de droit commun et de son point de départ</i></p>
<p><i>Art. 2262.</i> — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui</p>	<p>« <i>Art. 2258.</i> — Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans si la loi n'en dispose au-</p>	<p>« <i>Art. 2224.</i> — Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le ti-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.</p>	<p>trement.</p>	<p>tulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.</p>
<p>.....</p> <p><i>« Section 4 « De quelques prescriptions particulières</i></p>	<p>.....</p> <p><i>« Section 2 « Dispositions spéciales</i></p>	<p>.....</p> <p><i>« Section 2 « De quelques délais et points de départ particuliers</i></p>
<p>.....</p>	<p><i>« Sous-section 2 « Dispositions spéciales en matière personnelle ou mobilière</i></p>	
<p><i>Art. 2276. —</i> Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.</p>	<p><i>« Art. 2273. —</i> Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.</p>	<p><i>« Art. 2225. —</i> L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou à assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.</p>
<p>Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.</p>	<p>« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	
<p><i>Art. 2277-1. —</i> L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 2270-1. —</i> Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.</p>	<p><i>« Art. 2265. —</i> Les actions en responsabilité civile tendant à la réparation d'un dommage corporel se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.</p>	<p><i>« Art. 2226. —</i> Les actions en responsabilité civile tendant à la réparation d'un dommage corporel se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage.</p>
<p>Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par</p>	<p>« Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité ci-</p>	<p>« Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité ci-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
vingt ans.	vile est prescrite par vingt ans.	vile est prescrite par vingt ans.
.....	<p data-bbox="579 510 1018 566">« <i>Art. 2268.</i> — Se prescrivent par six mois :</p> <p data-bbox="579 600 1018 689">« L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;</p> <p data-bbox="579 723 1018 813">« Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent.</p> <p data-bbox="579 846 1018 902">« <i>Art. 2269.</i> — Se prescrivent par un an :</p> <p data-bbox="579 936 1018 1025">« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;</p> <p data-bbox="579 1059 1018 1182">« Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;</p> <p data-bbox="579 1216 1018 1339">« L'action en paiement pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, à compter de la livraison ;</p> <p data-bbox="579 1373 1018 1518">« Celle pour fourniture de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipements et avitaillements du navire, à compter de la fourniture ;</p> <p data-bbox="579 1552 1018 1619">« L'action en paiement pour ouvrages faits, à compter de leur réception.</p> <p data-bbox="579 1653 1018 1709">« <i>Art. 2270.</i> — Se prescrivent par deux ans :</p> <p data-bbox="579 1742 1018 1865">« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments ;</p> <p data-bbox="579 1899 1018 1989">« L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.</p> <p data-bbox="579 2022 1018 2076">« <i>Art. 2271.</i> — L'action des avocats et avoués, pour le paiement de</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2262. — Cf. supra en face Art. 2224.</i></p> <p>.....</p>	<p>leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter de leur révocation, du jugement des procès ou de la conciliation des parties. À l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leur frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.</p> <p>« Art. 2272. — La prescription mentionnée aux articles 2266 à 2271 a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.</p> <p>« Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu reconnaissance écrite et chiffrée de la dette ou citation en justice non périmée.</p> <p>.....</p> <p>« Art. 2257. — Les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Art. 2227. — Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 2260. — La prescription se compte par jours, et non par heures.</i></p> <p><i>Art. 2261. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.</i></p> <p>.....</p>	<p><b>CHAPITRE 2 – DU COURS DE LA PRESCRIPTION</b></p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre IV du titre XX du livre III du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <b>CHAPITRE IV</b> « <b>Du cours de la prescription et des causes qui le suspendent ou l'interrompent</b></p> <p>« <b>Section 1</b> « <b>Du cours de la prescription</b></p> <p>.....</p> <p>« Art. 2260. — La prescription se compte par jours, et non par heures.</p> <p>« Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.</p> <p>.....</p> <p>« Art. 2248. — La suspension arrête temporairement le cours de la</p>	<p>« <b>CHAPITRE III</b> « <b>Du cours de la prescription extinctive</b></p> <p>« <b>Section 1</b> « <b>Dispositions générales</b></p> <p>« Art. 2228. — La prescription se compte par jours, et non par heures.</p> <p>« Art. 2229. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.</p> <p>.....</p> <p>« Art. 2230. — La suspension de la prescription en arrête temporairement</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2226 et 2227. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 2233, 2241 et 2244. — Cf. infra.</i></p> <p><b>« CHAPITRE IV « Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription</b></p> <p>.....</p> <p><b>« Section 2 « Des causes qui suspendent le cours de la prescription</b></p> <p>.....</p> <p><i>Art. 2257. — La prescription ne court point :</i></p> <p>A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;</p> <p>A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;</p> <p>A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.</p> <p>.....</p>	<p>prescription sans effacer le délai déjà couru.</p> <p>.....</p> <p><i>« Art. 2252. — L'interruption efface la prescription. Elle en fait courir une nouvelle de même durée que l'ancienne.</i></p> <p>.....</p> <p><b>« Section 1 « Du cours de la prescription</b></p> <p>.....</p> <p><i>« Art. 2246. — Elle ne court pas :</i></p> <p><i>« À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;</i></p> <p><i>« À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;</i></p> <p><i>« À l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.</i></p> <p>.....</p> <p><i>« Art. 2242. — La prescription court contre toutes personnes, à moins</i></p>	<p>le cours sans effacer le délai déjà couru.</p> <p>.....</p> <p><i>« Art. 2231. — L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.</i></p> <p><i>« Art. 2232. — Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.</i></p> <p><i>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas mentionnés aux articles 2226 et 2227 et 2233, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Elles ne s'appliquent pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes.</i></p> <p>.....</p> <p><b>« Section 2 « Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription</b></p> <p>.....</p> <p><i>« Art. 2233. — La prescription ne court pas :</i></p> <p><i>« A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;</i></p> <p><i>« A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;</i></p> <p><i>« A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.</i></p> <p>.....</p> <p><i>« Art. 2234. — La prescription ne court pas ou est suspendue contre ce-</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2252.</i> — La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.</p>	<p>qu'elles ne soient dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.</p>	<p>lui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.</p>
<p><i>Art. 2253.</i> — Elle ne court point entre époux.</p>	<p>« <i>Art. 2243.</i> — Elle ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.</p>	<p>« <i>Art. 2235.</i> — Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.</p>
<p><i>Art. 2258.</i> — La prescription ne court pas contre l'héritier acceptant concurrent à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.</p>	<p>« <i>Art. 2244.</i> — Elle ne court pas entre époux.</p>	<p>« <i>Art. 2236.</i> — Elle ne court pas ou est suspendue entre époux.</p>
<p>Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.</p>	<p>« <i>Art. 2245.</i> — Elle ne court pas contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.</p>	<p>« <i>Art. 2237.</i> — Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.</p>
	<p>« <i>Section 2</i></p> <p>« <b><i>Des causes de suspension de la prescription</i></b></p>	
	<p>« <i>Art. 2249.</i> — La prescription ne court pas ou est suspendue tant que les parties négocient de bonne foi ou en cas de recours à la médiation.</p>	<p>« <i>Art. 2238.</i> — La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.</p>
		<p>« Le délai de prescription commence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.</p>
		<p>« <i>Art. 2239.</i> — La prescription est également suspendue lorsque le juge</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2248.</i> — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 2244.</i> — Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.</p> <p><i>Art. 2246.</i> — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interromp la prescription.</p> <p><i>Art. 2247.</i> — Si l'assignation est nulle par défaut de forme,</p> <p>Si le demandeur se désiste de sa demande, S'il laisse périmer l'instance, Ou si sa demande est rejetée,</p> <p>L'interruption est regardée comme non avenue.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 2244.</i> — <i>Cf supra.</i></p>	<p>—</p> <p>« Section 3 « <i>Des causes d'interruption de la prescription</i></p> <p>.....</p> <p>« <i>Art. 2255.</i> — Il y a interruption civile lorsque le débiteur ou le possesseur reconnaît, même tacitement, le droit de celui contre lequel il prescrivait.</p> <p>.....</p> <p>« <i>Art. 2250.</i> — La citation en justice, même en référé ou devant un juge incompétent, suspend la prescription, jusqu'à ce que la décision de justice soit devenue définitive.</p> <p>« La prescription est également suspendue par la désignation d'un expert en référé, jusqu'à ce que celui-ci remette son rapport.</p> <p>« <i>Art. 2251.</i> — La suspension est regardée comme non avenue :</p> <p>« Si la citation en justice est nulle par défaut de forme,</p> <p>« Si le demandeur se désiste de sa demande,</p> <p>« S'il laisse périmer l'instance,</p> <p>« Ou si sa demande est rejetée.</p> <p>.....</p> <p>« <i>Art. 2256.</i> — La prescription est également interrompue civilement</p>	<p>—</p> <p>fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.</p> <p>« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.</p> <p>« Section 3 « <i>Des causes d'interruption de la prescription</i></p> <p>« <i>Art. 2240.</i> — La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription.</p> <p>« <i>Art. 2241.</i> — La demande en justice, même en référé, interromp le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.</p> <p>« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.</p> <p>« <i>Art. 2242.</i> — L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.</p> <p>« <i>Art. 2243.</i> — L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.</p> <p>« <i>Art. 2244.</i> — Le délai de prescription ou le délai de forclusion est</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
.....	par un acte d'exécution en faveur du créancier muni d'un titre exécutoire.	également interrompu par un acte d'exécution forcée.
<p><i>Art. 2249.</i> — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.</p> <p>Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.</p> <p>Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.</p> <p><i>Art. 2250.</i> — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 2223.</i> — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.</p> <p><i>Art. 2224.</i> — La prescription peut être opposée en tout état de cause,</p>		<p>« <i>Art. 2245.</i> — L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée, ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.</p> <p>« En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.</p> <p>« Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.</p> <p>« <i>Art. 2246.</i> — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt le délai de prescription contre la caution.</p>
<p><i>Art. 2223.</i> — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.</p>		<p>« <i>CHAPITRE IV</i> « <i>Des conditions de la prescription extinctive</i> « <i>Section 1</i> « <i>De l'invocation de la prescription</i> « <i>Art. 2247.</i> — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.</p>
<p><i>Art. 2224.</i> — La prescription peut être opposée en tout état de cause,</p>		<p>« <i>Art. 2248.</i> — Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout</p>

**Texte en vigueur**

même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

*Art. 2220.* — On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

*Art. 2221.* — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

*Art. 2222.* — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

*Art. 2225.* — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

**Texte de la proposition de loi**

**CHAPITRE 3 – DE  
L'AMÉNAGEMENT CONTACTUEL DE LA PRESCRIPTION**

Article 3

L'article 2220 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée de la prescription libératoire peut être abrégée ou allongée

**Conclusions de la commission**

état de cause, même devant la cour d'appel.

« *Art. 2249.* — Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

« *Section 2*

« ***De la renonciation à la prescription***

« *Art. 2250.* — Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

« *Art. 2251.* — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.

« La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

« *Art. 2252.* — Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise.

« *Art. 2253.* — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce.

« *Section 3*

« ***De l'aménagement conventionnel de la prescription***

« *Art. 2254.* — La durée de la prescription peut être abrégée ou allon-

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

—

—

—

par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

gée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

« Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par le chapitre IV du présent titre. »

« Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

*Art. 2226. — Cf. infra.*

*Art. 2228. —* La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

*Art. 2230. —* On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

*Art. 2231. —* Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

*Art. 2219. — Cf. supra.*

*Art. 2229. —* Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non

Article 2

I. — Le livre troisième du même code est complété par un titre XXI intitulé : « De la possession et de la prescription acquisitive » et comprenant :

1° Un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Dispositions générales », comprenant les articles 2228, 2230 et 2231 qui deviennent respectivement les articles 2255, 2256 et 2257 ;

2° Un chapitre II intitulé : « De la prescription acquisitive », comprenant les articles 2258 et 2259, suivis de trois sections ainsi intitulées :

a) « Section 1. – Des conditions de la prescription acquisitive », comprenant les articles 2226, 2229, 2232 à 2240 qui deviennent respectivement les articles 2260 à 2270, ainsi que l'article 2271 ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>équivoque, et à titre de propriétaire.</p> <p><i>Art. 2232.</i> — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.</p> <p><i>Art. 2233.</i> — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.</p> <p>La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.</p> <p><i>Art. 2234.</i> — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.</p> <p><i>Art. 2235.</i> — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.</p> <p><i>Art. 2236.</i> — <i>Cf infra.</i></p> <p><i>Art. 2237.</i> — <i>Cf infra.</i></p> <p><i>Art. 2238.</i> — <i>Cf infra.</i></p> <p><i>Art. 2239.</i> — <i>Cf infra.</i></p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dispositions spéciales</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dispositions spéciales en matière réelle immobilière</i></p> <p>.....</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 2267.</i> — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la</p>		<p>b) « Section 2. – De la prescription acquisitive en matière immobilière », comprenant l'article 2272, ainsi</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
prescription de dix et vingt ans.	« Art. 2263. — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.	que les articles 2267 à 2269 qui deviennent respectivement les articles 2273 à 2275 ;
<i>Art. 2268.</i> — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.	« Art. 2264. — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.	
<i>Art. 2269.</i> — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.		
<i>Art. 2279.</i> — En fait de meubles, la possession vaut titre.	« Art. 2275. — En fait de meubles, la possession vaut titre.	c) « Section 3. – De la prescription acquisitive en matière mobilière », comprenant les articles 2279 et 2280 qui deviennent respectivement les articles 2276 et 2277 ;
Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.	« Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.	
<i>Art. 2280.</i> — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.	« Art. 2276. — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.	
Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2332, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.	« Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2332, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.	
<i>Art. 2282.</i> — La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.		3° Un chapitre III intitulé : « De la protection possessoire », comprenant les articles 2282 et 2283 qui deviennent respectivement les articles 2278 et 2279.
La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits.		
<i>Art. 2283.</i> — Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le code de procédure civile		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. 2259. — Toutes ces actions se prescrivent sans que celui qui allègue la prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Les articles suivants, dans la numérotation qui résulte du I, sont ainsi modifiés :</p>
<p><i>Art. 2219 et 2262. — Cf. supra.</i></p>		<p>1° Les articles 2258 et 2259 sont ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. 2226. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.</i></p> <p>.....</p>		<p>« Art. 2258. — La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.</p>
<p><i>Art. 2236. — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.</i></p>		<p>« Art. 2259. — Sont applicables à la prescription acquisitive les dispositions des articles 2221 et 2222, et des chapitres III et IV du titre XX du présent livre sous réserve des dispositions suivantes. » ;</p>
<p>Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire.</p>		<p>2° A l'article 2260, les mots : « le domaine des choses » sont remplacés par les mots : « les biens ou les droits » ;</p>
<p><i>Art. 2237. — Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.</i></p>		<p>3° Le second alinéa de l'article 2266 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 2238. — Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.</i></p>		<p>« Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire. » ;</p>
		<p>4° A l'article 2267, les mots : « la chose » sont remplacés par les mots : « le bien ou le droit » ;</p>
		<p>5° A l'article 2268, les références : « 2236 et 2237 » sont remplacées par les références : « 2266 et 2267 » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2239.</i> — Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>6° A l'article 2269, les mots : « les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose » sont remplacés par les mots : « les locataires, dépositaires, usufruitiers et autres détenteurs précaires ont transmis le bien ou le droit » ;</p>
<p><i>Art. 2243.</i> — Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. 2253.</i> — La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement.</p>	<p>7° Les articles 2271 et 2272 sont ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. 2262.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« <i>Art. 2254.</i> — Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par le propriétaire, soit même par un tiers.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. 2271.</i> — La prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur d'un bien est privé pendant plus d'un an de la jouissance de ce bien, soit par le propriétaire, soit même par un tiers.</p>
<p><i>Art. 2265.</i> — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. 2261.</i> — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans.</p>	<p>« <i>Art. 2272.</i> — Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.</p>
<p><i>Art. 2267.</i> — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.</p>	<p>« <i>Art. 2262.</i> — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.</p> <p>.....</p>	<p>« Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans. » ;</p>
	<p><b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</b></p> <p>.....</p>	<p><b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</b></p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Après le chapitre VI du titre III du livre premier du code de la consommation, il est créé un chapitre VII ainsi</p>	<p>Après le chapitre VI du titre III du livre premier du code de la consommation, il est créé un chapitre VII ainsi</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 2272.</i> — L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;</p> <p>Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrivent par un an.</p> <p>L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.</p> <p>L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par deux ans.</p>	<p>rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VII « Prescription</i></p> <p><i>« Art. L. 137-1.</i> — Par dérogation à l'article 2220 du code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Après l'article L. 114-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 114-3.</i> — Par dérogation à l'article 2220 du code civil, les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »</p>	<p>rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VII « Prescription</i></p> <p><i>« Art. L. 137-1.</i> — Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.</p> <p><i>« Art. L. 137-2.</i> — L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — Après l'article L. 114-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 114-3.</i> — Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »</p> <p>II. — Après l'article L. 221-12 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 221-12-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 221-12-1.</i> — Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »</p>



**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

—

*Art. 181.* — Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

.....

*Art. 184.* — Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

.....

*Art. 191.* — Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

—

Article 6

À l'article 184 du code civil, après les mots : « peut être attaqué » sont insérés les mots : « dans les trente ans à compter de sa célébration ».

Article 7

À l'article 2224 du même code, les mots : « cour royale » sont remplacés par les mots : « cour d'appel ».

Article 8

À l'article 2227 du même code, les mots : « les établissements publics et les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales et les établissements publics ».

Article 9

I. — À l'article 2236 du même code, le mot : « fermier » est remplacé par le mot : « locataire ».

—

Article 5

Le code civil est ainsi modifié :

1° A la fin de l'article 181, les mots : « ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue » sont supprimés ;

2° A l'article 184, après les mots : « peut être attaqué » sont insérés les mots : « dans un délai de trente ans à compter de sa célébration » ;

3° A l'article 191, après les mots : « peut être attaqué » sont insérés les mots : « dans un délai de trente ans à compter de sa célébration ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires</b></p> <p><i>Art. 2.</i> — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 2276.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. — À l'article 2239 du même code, le mot : « fermiers » est remplacé par le mot : « locataires ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — A l'article 2 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».</p> <p>II. — Après l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, il est inséré un article 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 110-4.</i> — I. — Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.</p> <p>II. — Sont prescrites toutes actions en paiement :</p> <p>1° Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;</p> <p>2° Pour fourniture de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipements et avitaillements du navire, un an après ces fournitures faites ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article L. 110-4 du code de commerce est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Art. 2 bis.</i> — L'action en responsabilité dirigée contre les huissiers de justice pour la perte ou la destruction des pièces qui leur sont confiées dans l'exécution d'une commission ou la signification d'un acte se prescrit par deux ans. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article L. 110-4 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>3° Pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.</p> <p>III. — Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil.</p>	<p>Article 11</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>2° Au III, les mots : « conformément à l'article 2277 du code civil » sont supprimés.</p>
<b>Code du travail</b>	<b>Article 12</b>	<b>Article 8</b>
<p><i>Art. L. 3243-3.</i> — L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en application de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat.</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>
<p>Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 1269 du nouveau code de procédure civile.</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 3243-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 3243-3 est supprimé ;</p>
.....	<p>« Cette acceptation ne peut valoir reconnaissance écrite et chiffrée de la dette au sens de l'article 2272 du code civil. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3245-1.</i> — L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil.</p>	<p>2° L'article L. 3245-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 3245-1 est ainsi rédigé :</p>
<b>Code de la sécurité sociale</b>	<p>« <i>Art. L. 3245-1.</i> — L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2258 du code civil. »</p>	<p>« <i>Art. L. 3245-1.</i> — L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »</p>
<p><i>Art. L. 135-7.</i> — Les ressources du fonds sont constituées par :.....</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>7° Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fond commun de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des SICAV, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ;</p> <p>8° Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 13</p> <p>À la fin du huitième alinéa (7°) de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil » sont remplacés par les mots : « n'ayant fait l'objet de la part des ayants droits d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. »</p>	<p>Article 9</p> <p>A la fin du huitième alinéa (7°) de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil » sont remplacés par les mots : « n'ayant fait l'objet de la part des ayants droits d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. »</p>
<p><b>Code des assurances</b></p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. L. 211-19.</i> — La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.</p> <p>.....</p>	<p>I. — À l'article L. 211-19 et dans le second alinéa de l'article L. 422-3 du code des assurances, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2265 ».</p>	<p>I. — A l'article L. 211-19 et dans le second alinéa de l'article L. 422-3 du code des assurances, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 ».</p>
<p><i>Art. L. 422-3.</i> — En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.</p>	<p>II. — Dans le second alinéa de l'article L. 243-2 du même code, la référence : « 2270 » est remplacée par la référence : « 2266 ».</p>	<p>II. — Dans le second alinéa de l'article L. 243-2 du même code, la référence : « 2270 » est remplacée par la référence : « 1792-4-1 ».</p>
<p>Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds de garantie.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 243-2.</i> — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.</p>		
<p>Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits,</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.</p>		
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 11</p>
<p><i>Art. L. 111-24.</i> — Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 à L. 111-15, qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 du même code reproduit à l'article L. 111-20.....</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 111-24 et dans le second alinéa de l'article L. 111-33 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « 2270 » est remplacée par la référence : « 2266 ».</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 111-24 et dans le second alinéa de l'article L. 111-33 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « 2270 » est remplacée par la référence : « 1792-4-1 ».</p>
<p><i>Art. L. 111-33.</i> — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du code des assurances, reproduits aux articles L. 111-28 à L. 111-30, doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.</p>		
<p>Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil, reproduit à l'article L. 111-20, a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 631-7-1.</i> — L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée, après avis du maire et, à Paris, Marseille et Lyon, après avis du maire d'arrondissement, par le préfet du département dans lequel est situé l'immeuble. Elle peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage.</p>	<p>II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 631-7-1 du même code, la référence : « 2262 » est remplacée par la référence : « 2257 ».</p>	<p>II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 631-7-1 du même code, la référence : « 2262 » est remplacée par la référence : « 2227 ».</p>
<p>L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est</p>		

**Texte en vigueur**

mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. Toutefois, lorsque l'autorisation est subordonnée à une compensation, le titre est attaché au local et non à la personne. Les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

L'usage des locaux définis à l'article L. 631-7 n'est en aucun cas affecté par la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil.

Dans chaque département où l'article L. 631-7 est applicable, le préfet prend un arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations par quartier et, le cas échéant, par arrondissement, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

**Code de la santé publique**

*Art. L. 1126-7.* — Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance est seul compétent pour statuer sur toute action en indemnisation des dommages résultant d'une recherche biomédicale ; cette action se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270-1 du code civil.

*Art. L. 1142-28.* — Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins se prescrivent

**Texte de la proposition de loi**

**Article 16**

À l'article L. 1126-7 du code de la santé publique, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2265 ».

**Conclusions de la commission**

**Article 12**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1126-7, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 » ;

2° L'article L. 1142-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>par dix ans à compter de la consolidation du dommage.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Code civil</b></p>	<p>Article 17</p>	<p>« Ces actions ne sont pas soumises au délai mentionné à l'article 2232 du code civil. »</p>
<p><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p>	<p>Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13</p>
<p><i>Art. L. 2321-4.</i> — Les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 sont soumis, quel que soit leur mode de fixation, à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil.</p>	<p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 2321-4, la référence : « 2277 » est remplacée par la référence : « 2258 » ;</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « sont soumis, quel que soit leur mode de fixation, à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil » sont remplacés par les mots : « se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation ».</p>
<p>Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.</p>	<p>2° Dans l'article L. 2321-5, le mot : « quadriennale » est supprimé.</p>	
<p><b>Code monétaire et financier</b></p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 14</p>
<p><i>Art. L. 518-24.</i> — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par l'article 2244 du code civil.....</p>	<p>À la fin du premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les mots : « par l'article 2244 » sont remplacés par les mots : « par les articles 2250 et 2256. »</p>	<p>A la fin du premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les mots : « par l'article 2244 » sont remplacés par les mots : « par les articles 2241 et 2244. »</p>
<p><b>Code civil</b></p>		
<p><i>Art. 2241 et 2244.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>		
<p><b>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution</b></p>		<p>Article 15</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Seuls constituent des titres exécutoires :</p>		<p>Après l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions sou-</p>		





**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

—

—

—

**Code du travail**

*Art. L. 143-4.* — L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou accord collectif de travail ou d'un contrat.

Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du Code civil et 541 du Code de procédure civile.

.....

III. — La présente loi, à l'exception du II de son article 4 et de ses articles 8 à 14, est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV. — Les articles 5 et 19 de la présente loi, ainsi que les articles 2225 et 2235 à 2237 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables en Polynésie française.

V. — En l'absence d'adaptations prévues par la présente loi, les références opérées par elle à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

VI. — Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 143-4 est supprimé ;

2° L'article L. 143-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-15.* — L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »

**Texte en vigueur**

**Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer**

*Art. 101.* — .....

L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile.

.....  
*Art. 106.* — La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

**Code de la consommation**

*Art. L. 137-1.* — Cf. supra art. 3 des conclusions.

**Code des assurances**

*Art. L. 193-1.* — Les titres Ier, II et III du présent livre, à l'exception des articles L. 112-7, L. 112-8, L. 132-30 et L. 132-31, sont applicables à Mayotte dans leur rédaction en vigueur lors de la

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

VII. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 101 est supprimée ;

2° L'article 106 est ainsi rédigé :

« *Art. 106.* — L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »

VIII. — Après le chapitre VII du titre III du livre premier du code de la consommation, il est créé un chapitre VIII ainsi rédigé :

**« Chapitre VIII  
« Dispositions relatives à  
l'outre-mer**

« *Art. L. 138-1.* — Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

IX. — Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 193-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte en vigueur**

—

promulgation de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances. Les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que le titre VII du présent livre sont applicables à Mayotte dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

.....

*Art. L. 114-3. — Cf. supra art. 4 des conclusions.*

*Art. L. 193-2. —* Les titres Ier, II et III du présent livre, à l'exception des articles L. 112-7, L. 112-8, L. 122-7, L. 125-1, à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les articles L. 122-7 et L. 125-1 à L. 125-6 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur le 1er juillet 2000, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 125-6 et sous réserve des adaptations suivantes :

*a)* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 125-5, les mots : "et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1" sont supprimés ;

*b)* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 125-6, les mots : "Cette obligation ne s'impose pas non plus" sont remplacés par les mots : "L'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas" ;

Les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que le titre VII du présent livre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 précitée.

**Texte de la proposition de loi**

—

**Conclusions de la commission**

—

« L'article L. 114-3 est applicable à Mayotte. » ;

2° L'article L. 193-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 114-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

**Texte en vigueur**

**Code général des impôts**

*Art. 575.* — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs ainsi que le papier à rouler les cigarettes qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 60 euros par 1 000 unités et, à compter du 1er juillet 2006, à 64 euros par 1 000 unités.

La part spécifique est égale à 7,5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés .

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au cinquième alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Article 18

I. — Les conséquences financières résultant pour l'Etat et ses établissements publics de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte en vigueur**

—  
au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

*Art. 575 A.* — Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après

**GROUPE DE PRODUITS/  
TAUX NORMAL**

Cigarettes : 64 %

Cigares : 27,57 %

Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 58,57 %

Autres tabacs à fumer : 52,42 %

Tabacs à priser : 45,57 %

Tabacs à mâcher : 32,17 %

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 128 euros pour les cigarettes.

Il est fixé à 75 euros pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares.

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

—  
II. — Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

**Article 19**

I. — Les dispositions de la présente loi qui ont pour effet d'allonger la durée d'un délai de prescription s'appliquent à toutes les actions qui n'étaient pas prescrites avant son entrée en vigueur. Le nouveau délai commence à courir à compter de cette date. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. — Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

**Texte en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi**

—

**Conclusions de la commission**

—

III. — Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.